



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/099 du 10 juillet 2024
portant enregistrement de la demande de la SAS R&D BIO ENERGY
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de
méthanisation qu'elle exploite sur les communes de Quiers, Courpalay et Andrezel, à
diversifier les intrants et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles situées
dans le département de Seine-et Marne**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/032 du 21 mars 2024 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU la décision [rectificative] n° DRIEAT-SCDD-2022-030 du 07/02/2022 dispensant la SAS R&D BIO ENERGY de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet de réalisation d'un plan d'épandage sur les communes d'Andrezel, Bernay-Vilbert, La Chapelle-Iger, Courpalay [ajoutée dans la liste], Montigny-Lencoup et Quiers dans le département de la Seine-et-Marne ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-LN8ABXC0WT du 07/09/2019 délivrée à la SAS R&D BIO ENERGY dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire des communes de Quiers, Courpalay et Andrezel ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 06 mars 2023, complétée le 27 septembre 2023 et le 14 février 2024, par la SAS R&D BIO ENERGY au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire des communes de Quiers, Courpalay et Andrezel et à épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation ;

VU le rapport n° E/24-0618 du 21 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés à propos de la demande précitée de la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU les courriers du 22 mars 2024 de transmission dudit dossier aux communes de Quiers, Courpalay, Andrezel, Bernay-Vilbert, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger, Montigny-Lencoup et Verneuil-L'Etang pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal ;

VU le courriel du 22 mai 2024, par lequel le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert a émis un avis favorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU le courrier du 28 mai 2024, par lequel le conseil municipal de la commune de Quiers a émis un avis défavorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU le courriel du 30 mai 2024, par lequel le conseil municipal de la commune d'Andrezel a émis un avis favorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU le courriel transmis le 16 mai 2024, par lequel la commune de Quiers transmet le registre de consultation du public, clos le 15 mai 2024 sur lequel aucune observation du public n'a été consignée ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger, Montigny-Lencoup et Verneuil-L'Etang ;

VU l'unique contribution transmise, par courrier et courriel, à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 02 mai 2024 ;

VU le courriel du 27 mai 2024, par lequel la SAS R&D BIO ENERGY a été informée des observations émises lors de la consultation de son projet d'enregistrement sur les communes de Quiers, Courpalay et Andrezel ;

VU le courriel du 06 juin 2024, par lequel la SAS R&D BIO ENERGY a transmis les éléments de réponses aux observations émises lors de la consultation du public ;

VU le rapport n° E/24-14 juin 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France statuant sur la demande susvisée de la société SAS R&D BIO ENERGY ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 04 juillet 2024, sur les prescriptions du présent projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier électronique, du 04 juillet 2024, relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS R&D BIO ENERGY ;

VU le courrier électronique, du 08 juillet 2024, par lequel la SAS R&D BIO ENERGY indique ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS R&D BIO ENERGY relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et du régime de la déclaration des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- Un hangar équipé de panneaux photovoltaïque, d'une capacité de 1 728 m² permettant le stockage d'intrants et dont 432 m² sont destinés au stockage des digestats solides soit un volume de 2 160 m³ ;
- 1 séparateur de phase qui se situe à l'intérieur du hangar ;
- Pont bascule ;
- 3 silos de stockage d'intrants d'une capacité de total de 23 000 m³ ;
- 2 cuves d'intrants liquides d'une capacité de 80 m³ ;
- 1 chargeuse ;
- 1 bâtiment technologique de 158 m² comportant la salle de contrôle et le stockage des huiles ;
- 1 digesteur d'une capacité de 4 670 m³ ;
- 1 transformateur électrique ;
- 1 puits de récupération des jus de silos d'une capacité de 3 m³ ;
- 1 puits de récupération des eaux de ruissellement d'une capacité de 9 m³ ;
- 1 chaufferie avec une chaudière biogaz ;
- 1 local administratif ;
- 1 local technique ;
- 1 refroidisseur ;
- 1 ensemble épuration ;
- 1 compresseur ;
- 1 bassin de décantation d'un volume de 450 m³ ;
- 1 bassin d'infiltration d'un volume de 775 m³ ;
- 1 lagune d'une capacité de 7 000 m³ destinée au stockage du digestat liquide ;
- 2 citernes souples déportées, clôturées, d'une capacité de 975 m³ chacune dédiées au stockage du digestat liquide, sur rétention de 1 000 m³ ;
- 1 réserve incendie de 240 m³ ;
- 1 zone de rétention par talutage ;
- 1 torchère.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS R&D BIO ENERGY consiste à l'augmentation de la capacité de traitement de 29 t/j à 93,6 t/j et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à traiter annuellement 34 150 tonnes d'intrants, dont 33 150 t/an de matières végétales brutes (ensilage de CIVE, herbes, pailles, déchets verts, etc.) et 1 000 t/an d'autres déchets non dangereux (graisses d'industries agroalimentaires et soupe hygiénisée de biodéchets) ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat sera de 23 040 tonnes de digestat liquide et de 3 616 tonnes de digestat solide après séparation de phase ;

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1 027,62 ha dont 909,51 ha de surfaces épandables ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage, mises à disposition par 4 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes Quiers, Andrezel, Courpalay, Bernay-Vilbert, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger et Montigny-Lencoup ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation et le parcellaire d'épandage sont situés en dehors de tout autre zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, parc naturel, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation et les deux citernes souples de stockage déportées ne sont pas situés en zone de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira 6 840 Nm³/jour de biométhane en moyenne ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation sera susceptible de prélever un maximum de 650 m³ d'eau issue du puits de décompression et de l'injecter dans le process afin de réduire le taux de matières sèches des intrants ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS R&D BIO ENERGY pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT que la commune de localisation du site de méthanisation n'est inscrite à aucun plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³ associée à une plateforme d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que les tiers les plus proches sont à plus de 490 mètres du site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 05 septembre 2023 joint au dossier d'enregistrement qui démontre un risque de nuisances olfactives peu probable sur les riverains les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse, du 06 juin 2024, transmis par la SAS R&D BIO ENERGY, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions générales à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, afin d'installer une double géomembrane sur la lagune de stockage de digestat existante sur le site principal de l'unité de méthanisation, uniquement lors d'opération d'entretien nécessitant le remplacement de la membrane existante ;

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- De l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- De l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement présentée le 06 mars 2023, complétée le 27 septembre 2023 et le 14 février 2024, par la SAS R&D BIO ENERGY, dont le siège social est situé Ferme de la Borde 77390 Andrezel, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire des communes Quiers, Courpalay et Andrezel, à diversifier les intrants et à épandre sur des terres agricoles dans le département de Seine-et-Marne les digestats produits par cette installation, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS R&D BIO ENERGY, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Quiers, Courpalay et Andrezel et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes Quiers, Courpalay et Andrezel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Quiers, Andrezel, Courpalay, Bernay-Vilbert, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger, Montigny-Lencoup et Verneuil-L'Etang ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les maires des communes de Quiers, Courpalay et Andrezel,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 juillet 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le sous-préfet de Provins,
- M. le directeur de la société SAS R&D BIO ENERGY,
- Mmes et MM. Les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Mmes et MM. les maires et leurs conseils municipaux de Quiers, Andrezel, Courpalay, Bernay-Vilbert, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger, Montigny-Lencoup et Verneuil-L'Etang ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR et DDT/STAC),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS),
- Mme la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement 93,6 t/j en moyenne (34 150 tonnes/an)</p> <p>Capacité de production de 533 Nm³/h de biogaz</p> <p>Quantité de biogaz présente : 3 t</p>	
2781-2-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>Intrants :</p> <p><u>Matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</u> : ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), herbes, pailles, déchets verts), déchets de pulpes de betteraves : 33 150 tonnes/an.</p> <p><u>Soupe de biodéchets hygiénisés et graisses issues de l'industrie agroalimentaire</u> : 1 000 tonnes/an.</p>	E

* E : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Site équipé d'un puits de décompression	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 3,3 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Quiers	ZA	0030
Courpalay	OZ	116
Andrezel	OA	00010

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- Aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposée le 06 mars 2023, complété le 27 septembre 2023 et le 14 février 2024 ;
- Aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS R&D BIO ENERGY sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 1 027,62 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 4 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des 7 communes suivantes : Quiers, Andrezel, Courpalay, Bernay-Vilbert, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Iger et Montigny-Lencoup.

ARTICLE 2.4. MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas, de futurs arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de captages d'eaux potables, la SAS R&D BIO ENERGY est tenue de vérifier la compatibilité de son plan d'épandage avec ces arrêtés et adapter son plan d'épandage en conséquence.

ARTICLE 2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la disposition suivante pour laquelle des aménagements sont encadrés par le présent arrêté :

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune déjà présente sur le site de l'installation de méthanisation sur la commune de Quiers construite avant le 1er juillet 2021.

ARTICLE 2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LAGUNE SITUÉE SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

L'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

La vérification annuelle de l'absence de toute fuite de digestat est réalisée par introduction d'une caméra de contrôle au niveau du regard de contrôle de la lagune.

L'obligation de remplacer la simple géomembrane de la lagune existante par une double géomembrane dès lors que son état nécessite la mise en place d'une nouvelle géomembrane.